

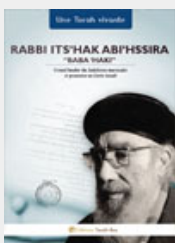


Traité Chvouot

Michna 11 - Chapitre 3

שְׁבוּעַת שְׁוֹא נֹהֶגֶת בְּאֲנָשִׁין, בְּנָשִׁים,
בְּרַחוּקִים, בְּקֶרֶבִּים, בְּכֹשֶׁרִים, בְּפִסּוּלִים,
בְּפִנֵּי בֵּית דִּין, וְשֶׁלֹא בְּפִנֵּי בֵּית דִּין,
מִפִּי עֶצְמוֹ.
וְחִיבִין עַל זְדוּנָה מַכּוֹת,
וְעַל שְׁגָגָתָה פָּטוּר.
אֶחָת זֹו, וְאַחַת זֹו,
הַמְּשַׁבֵּעַ מִפִּי אֲחֵרִים, חֵיב.
"אִם לֹא אֶכְלָתִי הַיּוֹם",
וְ"לֹא הִנַּחְתִּי תַּפְלִין הַיּוֹם, מִשְׁבִּיעַךְ אֲנִי",
וְאָמַר "אֱמֵן", חֵיב.

Le serment vain peut émaner d'hommes ou de femmes, de parents ou de gens éloignés, de gens aptes à témoigner ou impropres à cet effet, en présence du tribunal ou en son absence ; mais le serment doit émaner de sa propre bouche. Pour une telle énonciation volontaire, on est passible de coups, et pour l'émission involontaire, on est absous. Pour l'une et l'autre de serment, si l'on a été adjuré par autrui, on est condamnable. Ainsi, l'un dit : « je n'ai pas mangé aujourd'hui, ou je n'ai pas porté de téfiline aujourd'hui », et l'autre lui dit : « je t'en conjure » ; sur quoi, le premier répond : Amen (oui, c'est vrai) ; celui-ci est condamnable.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions